

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

EGIDE

Société Anonyme au capital de 5 173 434 Euros
Siège social : Site Sactar – 84500 - Bollene
338 070 352 RCS Avignon
(la « **Société** »)

**Rectificatif à l'avis préalable paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO)
du 26 mai 2023 n°63, avis n°2302136**

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les résolutions suivantes ont été ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, prévue pour se tenir le 30 juin 2023 à 10h30 à l'hôtel IBIS Paris Gare de Lyon Diderot, 31bis boulevard Diderot 75012 Paris, sur décision du Conseil d'administration :

Ordre du jour ordinaire :

- Nomination de M. Philippe Bringuier en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- Nomination de M. David Hien en qualité de membre du Conseil d'administration.

Ordre du jour extraordinaire :

- Modifications statutaires à l'effet d'augmenter l'âge maximum du Président du Conseil d'administration ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres donnant accès à des titres de capital (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires.

A cet effet, les résolutions suivantes sont ajoutées au sein de l'avis préalable paru au BALO n°63 du 26 mai 2023 :

Texte des résolutions ordinaires :

QUINZIEME RESOLUTION (Nomination de M. Philippe Bringuier en qualité de membre du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Philippe Bringuier en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

M. Philippe Bringuier a fait savoir par avance qu'il accepterait sa désignation en qualité de membre du Conseil d'administration.

SEIZIEME RESOLUTION (Nomination de M. David Hien en qualité de membre du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. David Hien en qualité de membre du Conseil d'administration, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

M. David Hien a fait savoir par avance qu'il accepterait sa désignation en qualité de membre du Conseil d'administration.

Texte des résolutions extraordinaires :

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Modifications statutaires à l'effet d'augmenter l'âge maximum du Président du Conseil d'administration) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

Article 15 – Bureau du Conseil

- Ancienne rédaction du deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société :

« Nul ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 67 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du Conseil d'administration. »

- Nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société :

« Nul ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du Conseil d'administration. »

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres donnant accès à des titres de capital (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :
 - à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres donnant accès à des titres de capital émis par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, convection, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;
 - étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation .
2. Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation :
 - 2 millions d'euros (2 000 000) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant, étant entendu que ce montant ne s'imputera pas sur le montant des autres délégations approuvées par les précédentes assemblées générales et en vigueur à ce jour et que l'ensemble de ces montants pourra se cumuler en tout ou en partie le cas échéant ;
 - A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société.
3. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation .
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :
 - des sociétés d'investissement, institutions financières, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché d'Euronext Growth Paris ; et/ou
 - les groupes industriels, de droit français ou étranger, ayant une activité opérationnelle dans les secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales .
5. Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce .
6. Décide que :
 - Le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé en prenant en compte les opportunités de marché et ne sera pas inférieur à la moyenne des cours de clôture des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission moins une décote maximum de 10 % ;

- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini au paragraphe précédent,
7. Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
 8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - De fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
 - De fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - De suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - De procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme à des titres de capital à émettre ;
 - De constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - D'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres de capital qui seraient émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
 9. Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.
 10. Constate que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités) - L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le reste de l'avis préalable paru au BALO n°63 du 26 mai 2023 est inchangé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION